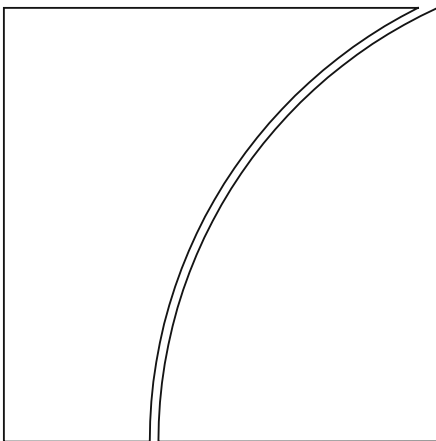


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme

Octobre 2014



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Basel III: the net stable funding ratio*).

La présente publication est disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9131-975-6 (en ligne)

Sommaire

- I. Introduction..... 1
- II. Définition et exigences minimales 2
 - A. Définition du financement stable disponible..... 4
 - B. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan..... 7
- III. Considérations relatives à l’application du NSFR.....14
 - A. Fréquence de calcul et de déclaration.....14
 - B. Champ d’application.....14

I. Introduction

1. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*) est l'un des éléments essentiels des réformes du Comité de Bâle visant à accroître la résilience du secteur bancaire. Le NSFR exigera des banques qu'elles maintiennent un profil de financement stable s'agissant de la composition de leurs actifs et de leurs activités de hors-bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une banque érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors-bilan et favorise la stabilité des financements. Le présent document décrit la norme NSFR et son calendrier de mise en œuvre.

2. La transformation des échéances pratiquée par les banques, aspect essentiel de l'intermédiation financière, contribue à une allocation efficiente des ressources et à la création de crédit. Toutefois, les incitations internes destinées à limiter le recours excessif à des financements instables d'actifs de base (souvent illiquides) sont fragiles. Tout comme les banques peuvent être incitées à utiliser l'effet de levier, elles peuvent aussi être tentées d'accroître leur bilan, souvent très rapidement, en recourant à des financements de gros à court terme relativement bon marché et abondants. Une rapide expansion du bilan peut affaiblir la capacité d'une banque à faire face aux chocs de liquidité (et de solvabilité) le moment venu, et peut avoir des conséquences systémiques dès lors que les banques n'intègrent pas les coûts associés à un important déficit de financement. Un système financier fortement interdépendant tend à exacerber cet effet de contagion.

3. Durant la « phase de liquidité » de la crise financière qui s'est déclarée en 2007, de nombreuses banques – quoique satisfaisant aux exigences de fonds propres en vigueur – ont connu des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité prudemment. La crise a fait comprendre l'importance de la liquidité pour le bon fonctionnement des marchés financiers et du secteur bancaire. Avant la crise, les marchés d'actifs étaient orientés à la hausse, et les financements, faciles à obtenir et bon marché. Le retournement brutal de la situation a montré que la liquidité peut s'assécher rapidement et prendre beaucoup de temps à se reconstituer. Le système bancaire s'est trouvé soumis à de vives tensions, qui ont forcé les banques centrales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des marchés monétaires et, parfois, soutenir certains établissements.

4. Les difficultés rencontrées par certaines banques étaient dues à des manquements aux principes fondamentaux de la gestion du risque de liquidité. Le Comité a donc publié, en 2008, les *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*¹ (« Principes de saine gestion »), qui constituent le fondement de son dispositif de liquidité¹. Il y formule des recommandations détaillées sur la gestion et la surveillance du risque de liquidité de financement, qui – sous réserve d'être pleinement appliquées par les banques et les autorités de contrôle – devraient contribuer à promouvoir une meilleure gestion des risques dans ce domaine critique. Le Comité continuera, à cette fin, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces principes essentiels par les autorités de contrôle, qui sont chargées de veiller que les banques de leurs juridictions les respectent.

5. Le Comité a encore renforcé son dispositif de liquidité en définissant deux exigences **minimales** applicables au financement et à la liquidité. Ces exigences visent deux objectifs distincts, mais complémentaires. Le premier est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de

¹ Les Principes de saine gestion peuvent être consultés à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs144htm.

liquidité d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, *High Quality Liquid Assets*) pour surmonter une grave crise qui durerait 30 jours. Pour ce faire, le Comité a mis au point le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*)². Le second objectif est de réduire le risque de financement sur une période plus longue en imposant aux banques de financer leurs activités grâce à des sources suffisamment stables pour atténuer le risque de tensions sur le financement. Pour atteindre ce dernier objectif, le Comité a mis au point le NSFR.

6. Outre le NSFR et le LCR, exigences quantitatives minimales auxquelles les banques doivent satisfaire, le Comité a mis au point un ensemble d'outils de suivi du risque de liquidité afin de mesurer d'autres dimensions de leur profil des risques de liquidité et de financement. Ces outils favorisent la cohérence à l'échelle mondiale de la surveillance des expositions aux risques de liquidité et de financement des banques et de la communication de ces expositions aux autorités de contrôle d'origine et d'accueil. Bien qu'ils soient actuellement définis dans le document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* publié en janvier 2013, ils complètent le LCR et le NSFR. À cet égard, l'indicateur d'asymétries des échéances contractuelles, en particulier les éléments qui tiennent compte des actifs et des passifs dont la durée résiduelle est supérieure à un an, doit être considéré comme un utile outil de suivi complémentaire du NSFR.

7. En 2010, le Comité a décidé d'examiner l'application du NSFR pendant une période d'observation. Son but était de remédier aux éventuelles conséquences insoupçonnées du ratio sur le fonctionnement des marchés financiers et sur l'économie et d'améliorer plusieurs aspects importants de sa conception, à savoir : i) l'impact sur les activités des particuliers ; ii) le traitement des financements qui équilibrent l'actif et le passif à court terme, et iii) l'analyse des actifs et passifs ayant une échéance à moins de 1 an.

8. Conformément au calendrier présenté dans la publication de 2010 sur le dispositif de risque de gestion de la liquidité³, le NSFR deviendra une exigence minimale le 1^{er} janvier 2018.

II. Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté à celui du financement stable exigé. Ce ratio devrait, en permanence, être au moins égal à 100 %. Le « **financement stable disponible** » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à 1 an. Le montant du « **financement stable exigé** » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des actifs qu'il détient et de celles de ses positions de hors-bilan.

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments, cependant, sont laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction. Le recours à des dispositions

² *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, www.bis.org/publ/bcbs238.htm.

³ *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, décembre 2010, www.bis.org/publ/bcbs188.pdf.

discrétionnaires devrait être explicite et clairement indiqué dans la réglementation de chaque juridiction.

11. Élément fondamental de l'approche prudentielle du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'autorité de contrôle, laquelle peut exiger d'un établissement qu'il adopte des normes plus strictes, en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation, par l'autorité de contrôle, de sa conformité aux Principes de saine gestion.

12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré présumé de stabilité des passifs et de liquidité des actifs.

13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :

a) **Durée de financement** – le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.

b) **Type de financement et contrepartie** – le NSFR est calibré dans l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins de 1 an) placés par la clientèle de particuliers (personnes physiques) et les financements fournis par la clientèle de petites entreprises sont plus stables dans les faits que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.

14. Pour déterminer le montant du financement stable exigé pour divers actifs, les critères suivants sont pris en considération, sachant qu'il pourrait y avoir des arbitrages à opérer entre eux :

a) **Solidité de la création de crédit** – le NSFR requiert qu'un certain pourcentage des prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.

b) **Comportement des banques** – le NSFR est calibré dans l'hypothèse que les banques cherchent à renouveler une bonne part de prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.

c) **Durée des actifs** – le NSFR est calibré dans l'hypothèse que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins de 1 an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les banques pourraient se permettre de laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance au lieu de les renouveler.

d) **Qualité et liquidité des actifs** – le NSFR se fonde sur l'hypothèse que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés, et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.

15. Des sources supplémentaires de financement stable sont par ailleurs exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.

16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme (LCR). Toutes les références à la définition du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions présentées dans la norme LCR publiée par le Comité de Bâle. Les autorités de contrôle qui ont décidé de mettre en œuvre une définition plus stricte dans leurs règles internes sur le LCR que celles qui sont énoncées dans la norme LCR du Comité de Bâle ont toute latitude pour décider s'il convient d'appliquer cette définition plus stricte aux fins de la mise en œuvre des exigences de NSFR sur leur territoire.

A. Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (ASF, *Available Stable Funding*) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement d'un établissement, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de différents types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant de l'ASF, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des fonds propres et passifs d'un établissement à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est enregistré avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions et filtres).

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de la banque, les autorités de contrôle devraient prendre en compte les facteurs de réputation qui peuvent limiter la capacité d'un établissement à ne pas exercer l'option⁴. Lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale finale, les banques et les autorités de contrôle devraient tenir compte de ce comportement aux fins du NSFR et inclure ces passifs dans la catégorie correspondante de l'ASF. S'agissant des passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons 6 mois et 1 an ou plus lointains devraient être considérés comme ayant, respectivement, une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 6 mois et égale ou supérieure à 1 an.

Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'annexe du document *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*⁵, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement^{6 7}.

Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :

⁴ Par exemple, si la banque, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle est exposée à un risque de financement.

⁵ *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, janvier 2014, www.bis.org/publ/bcbs270.pdf.

⁶ Dérivés au passif aux fins du NSFR = (dérivés au passif) – (total des garanties constituant la marge de variation des dérivés au passif).

⁷ Dans la mesure où le référentiel comptable de l'établissement reflète au bilan, concernant un contrat dérivé, un actif associé à une garantie constitutive d'une marge de variation qui est déduite du montant du coût de remplacement aux fins du NSFR, cet actif ne doit pas être compris dans le calcul du financement stable exigé afin d'éviter un double comptage.

- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au paragraphe 49 du texte de Bâle III⁸, exception faite des instruments de T2 ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an ;
- b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an, mais exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle était exercée, ramènerait à moins de 1 an l'échéance prévue ; et
- c) le montant total des emprunts et autres passifs garantis et non garantis (dont les dépôts à terme) ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins de 1 an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus de 1 an.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % recouvrent les dépôts à vue (sans échéance) et/ou à terme « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*), assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers (dépôts de détail) et de petites entreprises⁹.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % recouvrent les dépôts à vue (sans échéance) et/ou à terme « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*), assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % recouvrent :

- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières ;
- b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*) ;
- c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an fournis par des entités souveraines, des organismes publics et des banques multilatérales et nationales de développement ; et
- d) les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins de 1 an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'établissements financiers.

⁸ Les instruments de fonds propres visés ici devraient satisfaire à toutes les exigences figurant dans *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011, www.bis.org/publ/bcbs189.pdf ; les montants ne devront être indiqués qu'à l'issue de la période transitoire, lorsque les exigences de Bâle III seront pleinement appliquées (en 2022).

⁹ Les dépôts de détail sont définis au paragraphe 73 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*. Les petites entreprises sont définies aux paragraphes 90 et 91 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %.

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % recouvrent :

- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois provenant de banques centrales et d'établissements financiers¹⁰ ;
- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut recouvrir les positions courtes et les positions à échéance ouverte. Deux exceptions sont admises :
 - premièrement, l'impôt différé passif, qui devrait être traité selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et
 - deuxièmement, les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF soit de 100 %, si leur échéance effective se situe à 1 an ou plus, soit de 50 % si l'échéance effective est supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an ;

- c) les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds¹¹ ; et
- d) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

26. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'un établissement au titre du NSFR.

Passifs : catégories et coefficients ASF correspondants		Tableau 1
Coefficient ASF	Composantes	
100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres réglementaires (hors instruments de T2 d'une durée résiduelle inférieure à 1 an) • Autres instruments de fonds propres et passifs d'une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an 	
95 %	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts à vue (sans échéance) et à terme stables, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises 	
90 %	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts à vue (sans échéance) et à terme moins stables, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises 	

¹⁰ L'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, exclure les dépôts entre banques d'un même réseau coopératif, des passifs auxquels un coefficient de 0 % est appliqué sous réserve (a) que la loi de certaines juridictions impose de les placer auprès d'une caisse centrale et qu'ils constituent un niveau minimal de dépôt au sein du réseau ou (b) dans le contexte d'accords courants de partage de tâches et de dispositions légales ou contractuelles, que la banque qui a reçu les sommes et celle qui a effectué le dépôt participent au même système de protection mutuelle du réseau contre l'illiquidité et l'insolvabilité de ses membres. Ces dépôts peuvent se voir appliquer un ASF pouvant atteindre le coefficient RSF attribué par la réglementation pour les mêmes dépôts à la banque qui effectue le dépôt, sans dépasser 85 %.

¹¹ $ASF = 0\% \times MAX ((\text{dérivés au passif aux fins du NSFR} - \text{dérivés à l'actif aux fins du NSFR}), 0)$.

50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Financements d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, émanant d'entreprises non financières • Dépôts opérationnels • Financements d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement • Autres financements d'une durée résiduelle comprise entre 6 mois et 1 an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des établissements financiers
0 %	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires) • Dérivés au passif aux fins du NSFR nets des dérivés à l'actif aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds • Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base

B. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'un établissement. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement exigé (RSF, *required stable funding*). Le RSF total est la somme des montants ainsi pondérés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité de hors-bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*¹².

28. Les coefficients RSF associés à divers types d'actifs sont destinés à donner une valeur approximative à un actif particulier qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait ni être réalisé par une vente ni être utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

29. Les actifs devraient être associés au coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou la valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de la durée est exercée par les investisseurs. S'agissant des actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de la banque, les autorités de contrôle devraient prendre en compte les facteurs de réputation qui peuvent limiter la capacité de celle-ci à ne pas exercer l'option¹³. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, les banques et les autorités de contrôle devraient présumer ce comportement aux fins du NSFR et inclure ces actifs

¹² Aux fins du calcul du NSFR, les actifs liquides de haute qualité (HQLA) désignent l'ensemble des HQLA, abstraction faite des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveaux 2 et 2B qui peuvent, par ailleurs, limiter l'aptitude de certains HQLA à être considérés comme des HQLA éligibles dans le calcul du LCR. Les HQLA sont définis aux paragraphes 24 à 68 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43.

¹³ Par exemple, si la banque, en choisissant de ne pas exercer l'option sur ses actifs, peut laisser penser qu'elle est exposée à un risque de financement.

dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie durée résiduelle inférieure à 1 an.

30. Pour déterminer son financement stable exigé, un établissement devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'établissement et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'établissement à leur règlement.

Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés¹⁴ pendant 1 an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du grevement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles¹⁵ de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer un coefficient RSF réduit. Les autorités de contrôle devraient discuter et convenir avec la banque centrale du coefficient RSF approprié, lequel ne doit pas être inférieur au coefficient RSF appliqué à l'actif équivalent non grevé.

Opérations de financement garanties

32. Si une banque qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les *collateral swaps*) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Par ailleurs, elle ne devrait pas inclure les titres reçus dans le cadre de *collateral swaps* si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'une banque a cédé des titres dans le cadre d'opérations de pensions ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

33. Les cessions temporaires de titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 33(i) du document *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* soient remplies.

¹⁴ Les actifs grevés recouvrent notamment, mais pas uniquement, les actifs utilisés dans les opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées. Des actifs sont dits non grevés lorsqu'ils ne sont pas soumis à des restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, céder ou affecter l'actif.

¹⁵ En général, les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale sont considérées comme des opérations temporaires, non courantes, conduites par la banque centrale en exécution de son mandat en cas de tensions financières généralisées sur les marchés et/ou de difficultés macroéconomiques exceptionnelles.

Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'annexe du document *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 25 du document intitulé *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*¹⁶. Les autres passifs figurant au bilan associés (a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou (b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % recouvrent :

- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations ;
- b) la totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires)¹⁷ ;
- c) toutes les créances sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois ;
- d) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concernés, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

37. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 5 % recouvrent les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, exception faite des actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % tels qu'indiqués ci-dessus, et y compris :

- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union

¹⁶ Dérivés à l'actif aux fins du NSFR = (dérivés à l'actif) – (garanties en espèces reçues sous forme de marge de variation sur les dérivés à l'actif).

¹⁷ Les autorités de contrôle peuvent examiner et fixer avec la banque centrale concernée le coefficient RSF à affecter aux réserves obligatoires, en particulier selon que ces obligations doivent ou non être satisfaites à tout moment et donc selon que ces obligations dans cette juridiction existent à horizon plus lointain et requièrent à ce titre un financement stable associé.

européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ; et

- certains titres de dette d'émetteurs souverains ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 %, tels que définis dans le document Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %

38. Prêts non grevés accordés à des établissements financiers dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et lorsque la banque a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % recouvrent :

a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du document Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, dont :

- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ; et
- les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une note de crédit au moins égale ou équivalente à AA–.

b) tous les autres prêts non grevés consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % recouvrent :

a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :

- les titres adossés à des hypothèques sur immobilier résidentiel notés au moins AA ;
- les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) ayant une note comprise entre A+ et BBB– ; et
- les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés.

b) tous les HQLA, tels que définis dans le document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an ;

c) tous les prêts accordés à des établissements financiers et à des banques centrales ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an ;

d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles tels que définis aux paragraphes 93 à 104 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b) ; et

- e) tous les autres actifs non HQLA non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de particuliers et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines et aux organismes publics.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

- 41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % recouvrent :
 - a) les hypothèques sur immobilier résidentiel non subordonnées, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ; et
 - b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus (hors prêts accordés aux établissements financiers), ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

- 42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % recouvrent :
 - a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés¹⁸ et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé. Les exigences réglementaires relatives aux appels de marge et au règlement de dérivés étant en cours d'application, le Comité de Bâle poursuivra l'évaluation du traitement des appels de marge dans le NSFR avant la mise en œuvre du NSFR. Durant cette période, le Comité de Bâle conduira des analyses quantitatives et étudiera d'autres approches s'il y a lieu.
 - b) les autres prêts productifs¹⁹ non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an (hors prêts aux établissements financiers) ;
 - c) les titres non grevés d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an et les actions négociées sur les marchés organisés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les actifs liquides de haute qualité (HQLA) selon le LCR ;
 - d) les produits de base physiques, y compris l'or.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

- 43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % recouvrent :
 - a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 1 an ;

¹⁸ La marge initiale constituée pour le compte d'un client, lorsque la banque ne garantit pas la performance du tiers, serait exemptée de cette obligation.

¹⁹ Sont considérés comme productifs les prêts qui ne sont pas impayés depuis plus de 90 jours conformément au paragraphe 75 du dispositif de Bâle II. Inversement, sont considérés comme improductifs les prêts qui sont impayés depuis plus de 90 jours.

- b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds²⁰ ;
- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, les actions non négociées sur des marchés organisés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut ; et
- d) 20 % des dérivés au passif (c.-à-d. les coûts de remplacement négatifs) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).
44. Le tableau 2 recense les types d'actifs à assigner à chaque catégorie et leur coefficient RSF.

Actifs : catégories et coefficients RSF correspondants		Tableau 2
Coefficient RSF	Composantes du financement stable exigé	
0 %	<ul style="list-style-type: none"> • Pièces de monnaie et billets de banque • Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale • Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois • Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base 	
5 %	<ul style="list-style-type: none"> • Actifs de niveau 1 non grevés, hors pièces de monnaie, billets de banque et réserves détenues auprès de la banque centrale 	
10%	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts non grevés accordés à des établissements financiers d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> et lorsque la banque a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt 	
15 %	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les autres prêts non grevés accordés à des établissements financiers d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus • Actifs de niveau 2A non grevés 	
50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Actifs de niveau 2B non grevés • HQLA grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an • Prêts accordés à des établissements financiers et à des banques centrales, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an • Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles • Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés à des entreprises non financières, les prêts à la clientèle de particuliers et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines et aux organismes publics 	
65 %	<ul style="list-style-type: none"> • Hypothèques sur immobilier résidentiel non subordonnées, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 % dans l'approche standard • Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % dans l'approche standard 	

²⁰ RSF = 100% x MAX ((dérivés à l'actif aux fins du NSFR – dérivés au passif aux fins du NSFR), 0).

85 %	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale • Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35 % dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers • Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les HQLA d'une durée résiduelle de 1 an et plus et actions négociées sur les marchés organisés • Produits de base physiques, y compris l'or
100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 1 an • Dérivés à l'actif aux fins du NSFR nets des dérivés au passif aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds • 20 % des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 • Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts non productifs, les prêts accordés aux établissements financiers d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, les actions non négociées sur des marchés organisés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut

Actifs et passifs interdépendants

45. Dans certaines circonstances, les autorités de contrôle nationales peuvent, à leur discrétion, déterminer si, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal d'un élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, les autorités de contrôle peuvent ajuster les coefficients RSF et ASF et leur attribuer une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- Les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables.
- L'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques.
- La banque agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant. .
- Les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

Avant d'exercer cette discrétion, les autorités de contrôle devraient déterminer si des incitations perverses ou des conséquences imprévues sont créées.

Dans un objectif de clarté au sein de la juridiction comme à l'international, les cas dans lesquels les autorités de contrôle useront de la possibilité d'appliquer ce traitement exceptionnel devraient être transparents, explicites et clairement définis dans la réglementation de chaque juridiction.

Expositions de hors-bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité de hors-bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités de hors-bilan de sorte que les établissements détiennent des financements stables pour la part d'expositions de hors-bilan qui pourrait requérir un financement à horizon 1 an.

47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition de hors-bilan selon que l'engagement est une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement

conditionnelle. Le tableau 3 recense les catégories spécifiques d'expositions de hors-bilan à affecter à chaque catégorie et son coefficient RSF.

Expositions de hors-bilan : catégories et coefficients RSF correspondants		Tableau 3
Coefficient RSF	Catégorie	
5 % de la partie non décaissée	Lignes de crédit et de liquidité irrévocables et révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire	
L'autorité de contrôle nationale peut spécifier les coefficients RSF en fonction des particularités nationales	Autres obligations de financement conditionnelles, y compris les produits et instruments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition • obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit) • garanties et lettres de crédit, sans rapport avec des obligations de crédit commercial • obligations non contractuelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> – les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par la banque ou par des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement de ce type – les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, par exemple titres à taux révisable, et effets à taux variable remboursables sur demande (VRDN, <i>variable rate demand notes</i>) – les fonds gérés dans un objectif de conservation de la valeur 	

III. Considérations relatives à l'application du NSFR

48. Cette section décrit deux considérations relatives à l'application du NSFR : la fréquence à laquelle les banques calculent et déclarent le NSFR et le champ d'application.

A. Fréquence de calcul et de déclaration

49. Les banques sont censées respecter l'exigence de NSFR en continu. Le NSFR devrait être déclaré au moins une fois par trimestre. L'intervalle de temps entre la date d'arrêt des données et la déclaration ne devrait pas être supérieur à l'intervalle autorisé en vertu des normes de fonds propres de Bâle.

B. Champ d'application

50. L'application du NSFR dans ce document suit le périmètre d'application indiqué dans la partie I (Champ d'application) du dispositif de Bâle II²¹. Le NSFR devrait être appliqué à toutes les banques ayant des activités internationales sur une base consolidée, mais il peut être également appliqué à d'autres banques et à tout sous-ensemble d'entités de banques d'envergure internationale

²¹ Voir *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : Dispositif révisé – Version compilée*, juin 2006, www.bis.org/publ/bcbs128.htm.

afin de favoriser une plus grande cohérence et une égalité de conditions concurrentielles entre banques nationales et transfrontières.

51. Indépendamment du champ d'application du NSFR, conformément au Principe 6 exposé dans les *Principes de saine gestion*, une banque devrait activement suivre et contrôler ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement au niveau des différentes entité juridiques, succursales étrangères et filiales, et de l'ensemble du groupe, en tenant compte des contraintes légales, réglementaires et opérationnelles au transfert de liquidité.